



FORMULAIRE D'ARRIVEE

A compléter de manière lisible, merci

Type d'habitant-e

- Personne seule Famille
 Ménage commun chez:
Nom sur la boîte aux lettres Oui Non

Sexe

- Féminin Masculin

Nom officiel	
Nom de célibataire	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Lieu de naissance (Ville et Pays)	
Lieu d'origine/Pays	

Etat civil

- Célibataire Marié-e Divorcé-e Veuf-ve

Lieu et date de l'événement :

Si séparation : De fait Légale Date :

Mère Nom et prénom	
Père Nom et prénom	

Assurance maladie : N° AVS : 756.....

Ancienne adresse	Autre résidence	<input type="checkbox"/> Principale <input type="checkbox"/> Secondaire
Rue et n°	Rue et n°	
N° postal et localité/Pays	N° postal et localité	

Nouvelle adresse	<input type="checkbox"/> Principale <input type="checkbox"/> Secondaire	Date d'arrivée dans la commune
Rue et n°		
N° postal et localité		
Description du logement	Nbre de pièce(s) : Etage : Nbre de niveau(x) : m² :	
Adresse courrier (si différente)		
Propriétaire d'un chien	<input type="checkbox"/> Oui (merci de demander le formulaire d'inscription) <input type="checkbox"/> Non	

Données personnelles facultatives (Ces informations ne sont pas transmises à des tiers non autorisés.)

Activité Indépendant-e Salarié-e Sans activité Etudiant-e Retraité-e

Nom et adresse de l'employeur-se/école

Profession

Religion*

- Catholique romain Protestant Israélite Autre Sans confession

*Si vous acceptez de donner ce renseignement, qui peut être corrigé gratuitement, en tout temps sur demande et qui n'a aucune incidence fiscale, il sera transmis à l'Office fédéral de la statistique et à la communauté religieuse à laquelle vous déclarez appartenir.

Coordonnées personnelles	N° de téléphone
	E-mail

Bourg-en-Lavaux, le Signature :

voir verso

Extraits de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) :

Art. 3 Déclaration d'arrivée

- 1 Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée.
- 2 Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.
- 3 Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée.

Art. 4 Contenu

- 1 La déclaration renseigne sur :
 - a. le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) A ;
 - b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
 - c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
 - d. l'état civil ;
 - e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
 - f. la nationalité ;
 - g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
 - h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
 - i. la date d'arrivée dans la commune ;
 - j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
 - k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
 - l. la commune d'établissement ou de séjour ;
 - m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.
- 2 Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse et à l'employeur ou au lieu de travail, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 5 Changement de situation

- 1 Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

Art. 8 Moyens de légitimation

- 1 En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.
- 2 L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.
- 3 La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.
- 4 La personne (suisse ou étrangère) dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimations mentionnées aux alinéas 1 à 3. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée. Demeure toutefois réservé le cas où la personne ou le préposé constate qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement des données dans le RCPers et que celles-ci doivent être rectifiées.

Modalités d'inscription lors de l'arrivée

Tout-e nouvel-le habitant-e doit se présenter personnellement au guichet avec une pièce d'identité.

La taxe communale d'arrivée s'élève à CHF 20.-- par déclaration (adulte uniquement)

Pour les ressortissant-es suisse-sse-s

Pour les ressortissant-es suisse-sse-s qui ne sont pas enregistré-es dans le Canton de Vaud ou dont les données enregistrées dans SiTi (anciennement RCPers) comporteraient des erreurs (selon art. 8 LCH, al. 4), les documents à fournir - qui doivent correspondre à l'état civil actuel du-de la titulaire - sont :

Célibataire - 18 ans	Célibataire + 18 ans	Marié-e, Divorcé-e, veuf-ve
Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil ou certificat de famille suisse des parents	Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil	Certificat de famille suisse*, acte d'origine ou certificat individuel d'état civil pour les personnes seules
La présentation d'un certificat de famille suisse* ou d'un acte de famille est systématiquement requise si l'annonce d'arrivée comprend le ou la conjoint-e et/ou les enfants mineurs en provenance d'un autre canton ou de l'étranger. Pour les personnes qui souhaitent séjourner en résidence secondaire tout en conservant leur résidence principale dans une autre commune, la production d'une attestation d'établissement (appelée également selon les cantons: attestation de domicile ou de résidence) délivrée spécifiquement par la commune de résidence principale, est exigée.		

*A dater du 1^{er} janvier 2005, le livret de famille suisse n'est plus un document officiel d'état civil. Il n'est dès lors plus admis ; le certificat de famille remplace le livret de famille. Seuls les documents conformes à l'état civil actuel de leurs titulaires sont admis.

Pour les ressortissant-es étranger-ères

Il convient de se présenter personnellement muni-e des papiers de légitimation nationaux valables (carte d'identité ou passeport pour les Européen-nes, passeport pour les autres ressortissant-es étranger-ères), ainsi que le livret pour étranger-ère si vous en êtes titulaire. Des documents supplémentaires peuvent être requis selon la situation personnelle des arrivant-es. Des émoluments cantonaux et fédéraux complémentaires seront requis.

Afin de répondre aux exigences de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres, **le contrat de bail ou l'acte d'achat/vente est sollicité** lors de l'annonce d'arrivée ou d'un changement d'adresse ou, à défaut, une attestation d'hébergement est exigée (modèle à disposition au Contrôle des habitants).